

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2018-15 relatif à la conformité de l'association « *Mouvement français pour le planning familial* » (MFPF) dite « *Le planning familial* » à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS)

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis 2018-1 du 15 janvier 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association INDECOSA-CGT à l'UNAASS.

Le Comité a rappelé dans son avis 2018-1 quelles sont les conditions d'adhésion à l'UNAASS¹ : pour que la demande soit recevable, l'association doit 1° être agréée par la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique² ; 2° formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de l'UNAASS accompagnée en pièces jointes des documents mentionnés à l'article 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS ; 3° remplir la déclaration d'indépendance et la retourner au Comité de déontologie. À ces critères de recevabilité s'ajoute une condition de fond appréciée par le Comité : l'association doit être conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 24 avril 2017.

Cet article précise que « *l'adhésion à l'UNAASS et aux URAASS est incompatible avec : la défense d'intérêts de syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants ou de partis politiques ; des positions contraires à la défense des usagers ou avec des risques avérés de conflits avec des intérêts professionnels ou industriels ; l'existence d'instances associatives majoritairement composées de membres professionnels de santé ou de professionnels de l'action sociale en exercice* »³. Les critères ainsi fixés sont une application du principe général d'indépendance formulé dans le rapport Couty⁴.

En l'espèce, la déclaration d'indépendance du Planning familial indique que les ressources de cette dernière ne proviennent ni d'établissements de santé, ni de producteurs, d'exploitants ou de fournisseurs de produits de santé.

¹ Avis 2018-1 du 15 janv. 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association information défense du consommateur salarié de la Confédération générale du travail (INDECOSA-CGT) à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS).

² Art. 21.1 de l'arrêté du 24 avril 2017 ; art. 1.1 du règlement intérieur de l'UNAASS.

³ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

⁴ Rapport de mission d'Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé », 6 juillet 2016, p. 9.

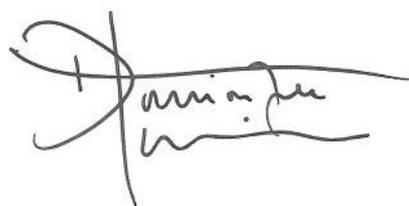
En outre, l'analyse de cette déclaration n'a pas permis de mettre en évidence des éléments desquels il ressortirait une quelconque influence de syndicats d'employeurs, de salariés, ou de partis politiques.

Enfin, au moment de la déclaration, le bureau du Planning familial est composé de sept personnes dont une professionnelle de santé ; cette dernière est donc minoritaire.

Conclusion

Le Comité après avoir examiné l'ensemble de ces éléments conclut à la conformité de la demande d'adhésion du Planning familial à la Charte provisoire des valeurs de l'UNAASS ; en conséquence il considère que cette dernière est une association indépendante.

Fait à Paris, le 25 juin 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**